

des liaisons aériennes commerciales au Canada. Le tiers au moins des wagons de voyageurs devraient être sans fumée.

L'article 6 prévoit diverses peines contre les infractions à la loi. Il s'agirait d'amendes, dont le montant maximum serait imposé en fonction du fait qu'il s'agirait d'une première infraction ou d'une récidive. De plus, comme il est stipulé à l'article 5, quiconque refuserait de cesser de fumer à bord d'un avion où ce serait interdit pourrait être forcé de descendre au prochain point d'atterrissage prévu.

L'article 7 du projet de loi donne au gouverneur en conseil de vastes pouvoirs de réglementation.

L'article 9 du projet de loi C-204, qui ressemble à mon projet de loi, le projet de loi S-4, ajouterait également des produits du tabac à la liste des produits visés par la Loi sur les produits dangereux. Cela permettrait au gouverneur en conseil d'adopter des règlements concernant la promotion, la vente et l'importation de ces produits. Le projet de loi du gouvernement, le projet de loi C-51, réglémentant les produits du tabac, porterait également sur la promotion de ces produits. Afin d'éviter un conflit possible entre les deux projets de loi, le C-204 et le C-51, s'ils sont tous deux promulgués, le projet de loi C-204 prévoit que la Loi sur les produits dangereux ne s'appliquera pas si le projet de loi C-51 est en vigueur.

A la suite d'amendements apportés à l'étape du comité, il n'y a, à mon avis, aucun conflit entre les projets de loi C-204 et C-51.

Le projet de loi C-51, plutôt que la Loi sur les produits dangereux modifiée, s'appliquerait à la publicité en faveur des produits du tabac. D'aucuns prétendent, en fait, que l'addition des produits de tabac à la Loi sur les produits dangereux, comme le propose le projet de loi C-204, pourrait aider à soutenir le projet de loi C-51 contre toute contestation en vertu de la Constitution. Je le répète, le projet de loi C-204 porte sur l'usage du tabac en milieu de travail et dans le domaine des transports publics, chose qui n'est pas couverte par le projet de loi C-51. Le gouvernement a déjà annoncé sa politique: L'usage du tabac dans la Fonction publique fédérale va être complètement interdit à compter du 1^{er} janvier 1989, et on prévoit que des règlements en vertu du Code canadien du travail seront mis en œuvre, afin de restreindre cet usage dans les secteurs réglementés par le gouvernement fédéral. La politique en question n'est cependant pas comprise dans la législation.

La politique du gouvernement consiste à interdire carrément l'usage du tabac, du moins dans la Fonction publique fédérale, alors que le projet de loi C-204 permettrait cet usage dans des fumoirs désignés. Au départ, le projet de loi C-204 prévoyait que ces fumoirs devaient être fermés et qu'il devait s'agir d'un local à aération indépendante, mais la disposition en question a été supprimée par le comité législatif de l'autre endroit. Il suffit maintenant qu'ils soient fermés; une aération indépendante n'est nécessaire que dans les immeubles construits après le 1^{er} janvier 1990. Rien ne force l'employeur à prévoir un fumoir, même si son absence signifie qu'il sera tout à fait interdit de fumer. Il faut également remarquer que le projet de loi C-204, contrairement à la politique du gouvernement, s'appliquerait à la Chambre des communes, au Sénat, et à la bibliothèque du Parlement.

Bien entendu, il y a une controverse au sujet de la réglementation de l'usage du tabac en milieu de travail. Quoi qu'il en soit, de nombreux employeurs du secteur privé et bien des municipalités, ainsi que plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, ont déjà mis en œuvre une politique en ce sens. De nombreux experts se demandent également si le tabac est la principale cause de la pollution ambiante ou simplement une parmi tant d'autres. On considère cependant que des mesures de prévention sont possibles et qu'il faut les prendre. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas et se pencher sur les nombreux autres problèmes de ventilation de qualité de l'air ambiant.

Pour ce qui est des divers modes de transport, la politique du gouvernement et la demande des consommateurs entraînent d'importantes modifications. Selon moi, ce projet de loi favorisera grandement la promotion de meilleures normes de santé au Canada. Les adversaires de ce projet de loi qui affirment qu'il s'attaque à la liberté d'expression commerciale ne s'appuient sur aucun argument solide, car les garanties prévues dans la Charte canadienne des droits et libertés ne peuvent être restreintes que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le fait d'empêcher la promotion du tabac, qui est un produit mortel quoique légal, est raisonnable et justifié à la lumière des nombreux décès et maladies qui découlent de l'usage du tabac. En théorie, la meilleure façon de prévenir les décès attribuables au tabac consiste à interdire carrément le tabac, mais notre société n'est pas prête à cela pour le moment.

• (1440)

Honorables sénateurs, nous entendrons beaucoup plus parler de ce problème lorsque ce projet de loi sera renvoyé au comité. J'exhorte mes collègues à souscrire au projet de loi C-204 en l'adoptant en deuxième lecture le plus tôt possible et en le renvoyant au comité pertinent sans délai.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2^e fois.)

RENOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

(Sur la motion du sénateur Haidasz, le projet de loi est renvoyé au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.)

PROJET DE LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

SUITE DE L'ÉTUDE EN COMITÉ PLÉNIER

A l'appel de l'ordre du jour:

Le Sénat se forme de nouveau en Comité plénier pour étudier le projet de loi C-77, Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence.

Le Sénat s'ajourne donc à loisir et se forme en Comité plénier sous la présidence de l'honorable Eymard G. Corbin pour étudier le projet de loi C-77, Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence.